



POLE JURIDIQUE

PROCES – VERBAL

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

REUNION DU 30 avril 2024.

Présents : THOMAS Jean-Claude (Président), Lisette MAGUER, Philippe DUBREUIL.

Excusés : DESBORDES Didier, MISTOIH Camaridine, Serge VERCHER-ROSELLO,.

N.B.: La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission,

- Constate que deux listes sont parvenues au District. Elles ont été envoyées avant la date limite imposée. Elles sont donc recevables.

La Commission,

- Examine la conformité des conditions d'éligibilité de chaque candidat des deux listes, après avoir pris contact avec le Service Juridique de la Fédération Française de Football.

A l'issue de cet examen, une liste est validée :

Liste « Horizons 2024 – 2028 - Continuons ensemble » conduite par K. Timothée JOHNSON :

1-Président-K.Timothée JOHNSON, 2-Vice-président : Jean-Pierre PROUT, 3-Secrétaire général: Frédéric TALABOT, 4-Trésorier-Grégoire DUCLOS, 5-Arbitre : Jimmy DESSIMOULIE, 6-Educateur : Patrick DALBY, 7-Femme : Nathalie MACARI, 8-Médecin- Boris MELLONI, 9- Tuan Angelo FALL, 10- Christian PARTHONNAUD, 11- Isabelle BERSOUX, 12-Fabrice COUTURAUD, 13-Kilian AUTIER, 14- Kevin BONNAUD, 15-Marc GIRAUD, 16- Pierre NOUAUD, 17-Jacky DESAINTJEAN, 18- Nicole ABOT, 19-Bernard COUDERT, 20-Christelle NOIR, 21-Cédric DOS SANTOS, 22-Gaëlle GINESTAR, 23-Grégory DUCLOVEL.

Concernant la liste Foot Passion 87 conduite par Mounir SISSAOUI, l'avis du service juridique de la Fédération Française de Football a été sollicité quant à la candidature du candidat « médecin ». Ce dernier présentait en effet, en appui de sa candidature, une carte de médecin professionnel en formation et une licence de remplacement de spécialiste délivrée par l'ordre national des médecins (Conseil Départemental de la Haute-Vienne) sur laquelle était indiqué qu'il était étudiant



POLE JURIDIQUE

PROCES – VERBAL

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

pour l'année universitaire 2023/2024. L'ensemble de ces documents a été transmis au service Juridique de la Fédération. La question a été discutée ce jour même, le mardi 30 avril en Commission Fédérale des Règlements et Contentieux. La réponse de la Fédération nous est parvenue peu avant le début de notre réunion : « du point de vue de la CFRC, seul un médecin titulaire peut candidater. La candidature, en qualité de médecin, d'un simple étudiant en médecine, n'est donc pas valable ».

La Commission ,

- Prend acte de cet avis.
- Dit que les conditions d'éligibilité d'un candidat de la liste entraîne la non recevabilité de l'ensemble de la liste.
- Dit que la liste Foot Passion 87 n'est pas recevable.

Le Président de la C.D.S.O.E.,

Jean-Claude THOMAS.